

EXTRAS PRATIQUE APPELÉE À CHANGER?



M^e Philippe Asselin
Morency, société d'avocats,
s.e.n.c.r.l.

Malgré toute la bonne volonté des gestionnaires municipaux et des professionnels qu'ils mandent pour l'élaboration de projets et pour l'octroi de contrats, les réclamations pour des suppléments, communément appelés des « extras », sont devenues de plus en plus courantes.

Dans la foulée des dernières modifications apportées aux dispositions législatives qui régissent le domaine municipal en matière d'adjudication des contrats, la donne a-t-elle réellement changée?

En principe, dans le cadre de l'exécution d'un contrat à forfait,

l'entrepreneur ne peut réclamer la modification du contrat afin d'en augmenter le prix. Pourquoi alors les municipalités reçoivent-elles autant de réclamations pour des suppléments occasionnés dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat?

De façon générale, un entrepreneur qui accepte de réaliser un contrat à forfait ne peut se plaindre de certains coûts additionnels ou réclamer l'augmentation du prix pour des travaux supplémentaires.

Puisque la théorie de l'imprévision n'est pas reconnue par nos tribunaux, une réclamation effectuée suite à la hausse des taxes ou suite à la hausse du prix de l'essence, par exemple, pourrait être refusée par une municipalité. Mentionnons toutefois qu'il arrive que certains contrats contiennent des clauses permettant l'exercice d'une telle réclamation. Cependant, il peut arriver que la réclamation d'extras puisse être fondée.

Il faut comprendre qu'un donneur d'ouvrage a un devoir d'information. En ce sens, une municipalité a l'obligation d'informer l'entrepreneur de la tâche qu'il aura à accomplir, et ce, de façon complète.

Par conséquent, si une municipalité donnait des informations fausses ou incomplètes à un entrepreneur en vue ou dans le

cadre de l'exécution d'un contrat, une réclamation pour des suppléments pourrait être justifiée. Rappelons toutefois que chaque cas est particulier et doit faire l'objet d'une analyse minutieuse.

Par ailleurs, il arrive également que ce soit le donneur d'ouvrage qui apporte lui-même certaines modifications au contrat.

On aura donc compris que dans la mesure où cela nécessite la réalisation de travaux supplémentaires qui n'étaient pas prévus au départ, qu'une réclamation pour coûts additionnels pourrait dès lors être légitime.

En 2010, en obligeant toute municipalité à adopter une politique de gestion contractuelle, le législateur a voulu prévoir l'adoption de mesures visant, entre autres, à estimer de façon plus précise la nature et le coût d'un contrat et encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification de celui-ci.

En obligeant les entrepreneurs à prendre connaissance des mesures applicables à la modification d'un contrat et à respecter celles-ci, certains de ceux-ci sont devenus « échaudés » devant ce nouveau processus imposé dans le cadre de l'exécution de leur contrat.

Dans les faits, compte tenu des délais inhérents à l'exécution de travaux et aux conséquences que des retards peuvent avoir au niveau monétaire pour les entrepreneurs, ces mesures sont-elles réellement appliquées en pratique? Ces mesures prévues dans les politiques de gestion contractuelles sont-elles adaptées aux devis? Question encore plus pertinente : est-ce que l'instauration de ces mesures a réellement fait en sorte de « freiner » la réclamation des extras?

À voir le nombre de réclamations encore effectuées à l'encontre des municipalités suite à l'exécution d'un contrat, il est permis d'en douter. D'où l'importance, selon nous, d'apporter une attention particulière aux mesures qui encadrent la prise d'une décision autorisant la modification d'un contrat, d'adapter celles-ci à la réalité et de les appliquer lorsque survient la réclamation de ces fameux extras. **M**